

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les rubriques suivantes du chiffre 3. (vitesse maximale autorisée de 110 km/h) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations sont supprimées :

<i>voie publique</i>	<i>localisation du tronçon</i>	<i>délimitation du tronçon</i>
N11	Gonderange - Luxembourg	entre le P.K. 8.150 et le P.K. 7.100
N11	Luxembourg - Gonderange	entre le P.K. 8.450 et le P.K. 9.450
N11	Gonderange - Luxembourg	entre le P.K. 10.530 et le P.K. 9.600
N11	Junglinster - Graulinster	entre le P.K. 14.870 et le P.K. 15.800
N11	Graulinster - Junglinster	entre le P.K. 16.950 et le P.K. 16.100
N11	Altrier – Wolper	entre le P.K. 20.615 et le P.K. 23.240
N11	Michelshaff - Wolper	entre le P.K. 24.730 et le P.K. 23.955
N11	Michelshaff - Lauterbur	entre le P.K. 25.870 et le P.K. 26.775
N11	Lauterbur - Michelshaff	entre le P.K. 28.010 et le P.K. 26.885

Art. 2.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat en dehors des agglomérations

Considérations générales

Depuis la dernière modification du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a dû constater plusieurs graves incidents routiers sur la route nationale N11 entre Luxembourg et Echternach.

Plusieurs tronçons de la N11 comportent 3 voies de circulation. Aux endroits où 2 voies sont ouvertes dans le même sens, le dépassement est autorisé et la limitation de la vitesse maximale autorisée est portée de manière dérogatoire à 110km/h.

Le nombre considérable d'accidents a montré que la configuration des lieux est inadapté à une vitesse de 110km/h en sachant que d'une part, les dépassements de véhicules vont de pair avec de fortes accélérations et que d'autre part, la limitation de la vitesse à 110km/h reste d'application en cas de brouillard ou de pluie. La limitation de la vitesse en cas de mauvaises conditions météorologiques est donc identique à celle sur les autoroutes, bien que les infrastructures n'offrent aucune protection par rapport à la circulation en sens inverse.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose neuf adaptations ponctuelles des limitations de la vitesse actuellement en vigueur en vue de sécuriser la route nationale N11 au profit de tous les usagers de la route.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal comporte les adaptations ponctuelles du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012.

Il s'agit en l'occurrence des modifications suivantes :

Les tronçons de la N11 bénéficiant d'une vitesse maximale autorisée dérogatoire portée à 110km/h sont supprimés, à savoir :

voie publique localisation du tronçon délimitation du tronçon

N11	Gonderange - Luxembourg	entre le P.K. 8.150 et le P.K. 7.100
N11	Luxembourg - Gonderange	entre le P.K. 8.450 et le P.K. 9.450
N11	Gonderange - Luxembourg	entre le P.K. 10.530 et le P.K. 9.600
N11	Junglinster - Graulinster	entre le P.K. 14.870 et le P.K. 15.800
N11	Graulinster - Junglinster	entre le P.K. 16.950 et le P.K. 16.100
N11	Altrier – Wolperentre	le P.K. 20.615 et le P.K. 23.240
N11	Michelshaff - Wolper	entre le P.K. 24.730 et le P.K. 23.955
N11	Michelshaff - Lauterbur	entre le P.K. 25.870 et le P.K. 26.775
N11	Lauterbur - Michelshaff	entre le P.K. 28.010 et le P.K. 26.885

Ad article 2

L'article 2 final comporte la formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

Le projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2012 concernant les limitations de la vitesse dérogatoires sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, qui contribuent à une harmonisation des limitations réglementaires de la vitesse sur le plan national.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise des tronçons de route particulièrement dangereux et propose des limitations de la vitesse plus adaptées aux circonstances et à la situation sur le terrain. Le projet de règlement grand-ducal permet, par conséquent, d'augmenter la sécurité de tous les usagers de la route.

Le recours à la procédure d'urgence pour mettre en vigueur le projet de règlement grand-ducal sous objet semble être pleinement justifié.